

Concours ENM 2^e, 3^e concours

SESSION 2023

Épreuve de droit civil et procédure civile

Cas pratique

Corrigé :

I – Un couple est propriétaire de deux appartements. Ils habitent l'un et ont mis l'autre à la disposition de l'une de leurs deux filles, Anne, alors célibataire avec un enfant à charge et sans emploi. Sa sœur Marie qui avait une bonne situation professionnelle, n'y avait pas vu d'inconvénient. En 2010, au décès de leurs parents, les deux sœurs conservent en indivision l'appartement occupé par Anne. Anne ne participe pas aux dépenses ; sa sœur doit s'en acquitter seule.

Anne vient de retrouver un emploi mais est poursuivie par divers établissements bancaires pour des prêts à la consommation non remboursés. Sa sœur voudrait savoir ce qu'elle pourrait exiger d'Anne d'une part ; elle se demande également si elle pourrait faire vendre l'appartement.

Il y a lieu de s'intéresser aux règles applicables à la répartition des charges au sein d'une indivision (A) avant d'envisager la question de la vente de l'appartement en indivision (B).

A. La répartition des charges au sein d'une indivision

L'appartement qui fait l'objet du litige a été hérité par deux sœurs au moment du décès de leurs parents. Le décès des parents a engendré une indivision entre les deux sœurs.

L'indivision, régie par les art. 815 et s. du code civil, se définit comme la coexistence de droits réels identiques sur une même chose ou sur un même ensemble de choses. Elle se démarque fondamentalement des démembrements de propriété puisqu'elle implique une concurrence entre droits identiques et non pas une complémentarité. Ainsi, usufruitier et nu-propriétaire ne sont-ils pas en indivision (Civ. 2e, 18 octobre 1989, Bull. civ. II, n° 192). Chacun devant supporter les droits identiques de l'autre, aucun ne pourra individuellement exercer pleinement son droit sur le bien indivis. Chaque indivisaire a donc un droit réel restreint par l'existence d'un droit concurrent.

En l'espèce, l'occupante du logement ne participe pas aux dépenses afférentes à ce bien ; c'est sa sœur qui assume seule la totalité des dépenses (charges de copropriété, impôts...). La question se pose de savoir ce que, au sein d'une indivision, l'indivisaire supportant l'ensemble des dépenses, peut exiger à l'égard de son co-indivisaire.

Quel est le principe de répartition des charges entre coindivisaires ?

Selon l'art. 815-10 alinéa 4 du code civil, « *chaque indivisaire a droit aux bénéfices provenant des biens indivis et supporte les pertes proportionnellement à ses droits dans l'indivision* ». Autrement dit, les coindivisaires sont tenus au paiement des charges proportionnellement à leur quote-part dans l'indivision et sans que l'on tienne compte des ressources personnelles de chacun.

En l'espèce, les deux sœurs semblent être propriétaires à parts égales. Bien que n'étant pas dans la même situation financière, elles devraient participer chacune pour moitié aux dépenses engendrées par l'appartement indivis.

Marie pourrait donc exiger de sa sœur le remboursement de la moitié des dépenses engagées. Précisons toutefois qu'en vertu de l'art. 815-8 du code civil, aux termes duquel « *quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires* », Marie est censée tenir un état des dépenses effectuées au profit de l'indivision.

Ce principe de répartition des charges doit cependant être nuancé car Anne occupe l'appartement. Or, en vertu de l'art. 815-9 alinéa 2 du code civil, « *l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité* ». Anne serait donc redevable d'une indemnité au profit de l'indivision, en l'absence de convention contraire conclue avec sa sœur. Cette indemnité est calculée de manière souveraine par les juges du fond (Civ. 1, 30 juin 1987 ; 25 juin 1996) qui tiennent compte de la perte des fruits et revenus subie par l'indivision en raison de l'occupation privative (Civ. 1, 26 avril 1988). En l'espèce, il y a tout lieu de penser que les juges s'appuieraient notamment sur la valeur locative de l'appartement pour évaluer l'indemnité due (Civ. 1, 27 octobre 1992). En revanche, la jurisprudence exclut la prise en compte des dépenses de conservation du bien indivis pour évaluer l'indemnité d'occupation puisque celles-ci relèvent de l'art. 815-13 du code civil (Civ. 1, 25 juin 1996).

La question se pose alors de savoir si certaines charges ne reviennent pas exclusivement à l'occupante de l'appartement. La jurisprudence considère en effet que les charges qui sont directement liées à l'occupation privative d'un indivisaire sont à sa charge personnelle. Il en va ainsi de toutes les charges qui relèvent de l'entretien courant : l'eau, l'électricité, le chauffage par exemple (Civ. 1, 12 décembre 2007). En revanche, selon la jurisprudence, l'assurance habitation qui tend à la conservation de l'immeuble incombe à l'indivision en dépit de l'occupation privative (Civ. 1, 20 janvier 2004 ; 5 mars 2008) ; les impôts locaux, les impôts fonciers et les charges de copropriété qui ne sont pas relatifs à l'occupation privative et personnelle d'un indivisaire incombent à l'indivision et sont supportés par tous les indivisaires proportionnellement à leurs droits (Civ. 1, 16 avril 2008 ; 13 janvier 2016 ; 5 décembre 2018).

En l'espèce, il faut distinguer selon les dépenses. Si les impôts et charges de copropriété doivent être répartis par moitié entre les deux indivisaires, la dépense induite par le changement de la chaudière pourrait n'incomber qu'à Anne en raison de son occupation personnelle de l'appartement si l'on considère qu'il s'agit d'une dépense liée à l'entretien courant de l'appartement.

Plus encore, le remplacement de la chaudière pourrait être considéré comme une dépense d'amélioration ou de conservation du bien. Or, l'art. 815-13 alinéa 1^{er} dispose que « *lorsqu'un indivisaire a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis, il doit lui en être tenu compte selon l'équité, eu égard à ce dont la valeur du bien se trouve augmentée au temps du partage ou de l'aliénation. Il doit lui être pareillement tenu compte des dépenses nécessaires qu'il a faites de ses deniers personnels pour la conservation desdits biens, encore qu'elles ne les aient point améliorés* ». Marie, qui a financé seule cette dépense, pourrait donc se prévaloir d'une indemnité fondée sur ce principe.

En conclusion, Marie pourrait exiger de sa sœur qu'elle lui rembourse l'ensemble de ces sommes. Précisons que cette action est soumise à une prescription quinquennale, par application de l'art. 815-10 alinéa 3 du code civil. L'indivision datant de 2010, Marie ne sera pas en mesure d'obtenir gain de cause pour toutes les dépenses qu'elle a assumées depuis cette date. Elle ne pourra exiger le remboursement que des sommes payées depuis les cinq dernières années. Il n'est pas certain qu'Anne puisse rembourser ces sommes puisque, si elle a retrouvé un emploi, elle est cependant endettée et poursuivie par des établissements bancaires. En cas de désaccord avec Anne ou si cette dernière est dans l'impossibilité de rembourser sa sœur, il faudra que Marie envisage la vente de l'appartement indivis.

B. La vente l'appartement indivis

Une des caractéristiques de l'indivision est son caractère précaire. Le code civil s'est fondé sur l'idée selon laquelle l'indivision est une situation anormale et économiquement non rentable. En conséquence, conformément à l'article 815 du code civil, « *nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou par convention* ». Tout indivisaire doit, à tout moment, pouvoir solliciter le partage même s'il existe des dérogations à ce principe. L'indivisaire est toutefois dans une situation de concurrence avec les autres indivisaires. Cette concurrence peut produire une certaine paralysie, notamment dans le cas d'une indivision à deux.

Dans quelle mesure un indivisaire peut-il obtenir la vente du biens indivis ?

La gestion des biens indivis dépend de la nature des actes. On distingue les actes de conservation, les actes d'administration et les actes de disposition. Il est de principe depuis la

loi du 31 décembre 1976 que tout indivisaire peut prendre seul des mesures conservatoires sans l'accord des autres indivisaires (art. 815-2 du code civil). Un indivisaire doit pouvoir prendre seul des mesures urgentes et ne pas attendre d'avoir obtenu l'accord des autres indivisaires. La loi du 23 juin 2006 a modifié l'article 815-3 du code civil qui prévoit désormais que, sauf pour les actes qui ne relèvent pas d'une administration normale des biens indivis, les actes d'administration relèvent de la majorité des deux tiers des droits indivis. Quant aux actes de disposition, le principe en la matière est immuable depuis 1804 : les actes de disposition requièrent l'unanimité des indivisaires.

Il faudrait donc obtenir en principe l'accord d'Anne pour vendre l'appartement ; la vente étant constitutive d'un acte de disposition. Étant occupante de l'appartement, il y a peu de chance qu'elle donne son accord.

La loi pose cependant des exceptions au principe de l'unanimité. L'article 815-5 du code civil admet ainsi qu'un indivisaire puisse être autorisé en justice à passer seul un acte si le refus d'un coindivisaire « *met en péril l'intérêt commun* ». Cette notion, qui relève de l'appréciation souveraine des juges du fond (Civ. 3, 10 mai 1983), n'impose pas de rapporter la preuve d'une condition d'urgence (Civ. 1, 12 juillet 2001). Selon la jurisprudence, le paiement d'une dette peut suffire à caractériser la notion (Civ. 1, 14 février 1984 ; 6 novembre 1990 ; 3 mars 1992).

En l'espèce, Anne, qui occupe l'appartement, ne participe à aucune dépense. Bien qu'elle ait retrouvé un emploi, elle semble avoir encore de sérieuses difficultés financières puisqu'elle est poursuivie par des banques en remboursement de prêts à la consommation.

Cette situation pourrait caractériser un péril de l'intérêt commun et permettrait d'obtenir l'autorisation judiciaire de vendre l'appartement.

Quelles sont les conséquences de la vente d'un bien indivis ?

La vente serait, conformément à l'art. 815-5 al. 3, opposable à Anne dont le consentement a fait défaut. Elle déclencherait les opérations de partage. Le prix tiré de la vente de l'appartement serait réparti au profit des deux sœurs. Lors de cette opération, le juge dresserait un inventaire des actifs et des dettes. Il serait ici tenu compte des sommes dues par Anne au titre de son occupation personnelle. Marie pourrait de cette manière obtenir le remboursement de ses avances.

Pourrait-elle également obtenir une indemnité pour les soins qu'elle a apportés à l'indivision ?

L'art. 815-12 du code civil dispose que « *l'indivisaire qui gère un ou plusieurs biens indivis est redevable des produits nets de sa gestion. Il a droit à la rémunération de son activité dans les*

conditions fixées à l'amiable ou, à défaut, par décision de justice ». L'indivisaire qui a géré l'indivision a donc droit à la rémunération de l'activité qu'il a réellement fournie.

En l'espèce, si Marie a effectivement géré le bien indivis, elle pourra se prévaloir de cette indemnité. Mais cette gestion ne semble pas caractérisée. Ainsi, pour le remplacement de la chaudière par exemple, il est indiqué que c'est Anne qui a transmis la facture à sa sœur, comme si c'était Anne – et non pas sa sœur – qui avait réalisé les démarches concrètes auprès de l'entrepreneur sollicité. La question sera tranchée par les juges.

II – Marie a épousé Nicolas. Le couple a eu un enfant et fait construire une maison d'habitation. Nicolas aide gracieusement les voisins âgés à réparer leur toiture. Le 2 janvier 2023, lors de l'intervention sur le toit à l'aide d'un fer à souder, Nicolas provoque un incendie d'une partie de la toiture de la maison des voisins. L'expert missionné confirme que cet incendie est bien dû à l'imprudence de Nicolas en raison de l'utilisation de l'appareil dont il n'avait pas une parfaite maîtrise. L'assureur des victimes accepte de prendre en charge le sinistre et se retourne contre Nicolas pour lui réclamer le remboursement du montant de l'indemnisation. Nicolas se demande s'il peut échapper à une condamnation ; il précise que les voisins n'avaient pris aucune précaution particulière pour sécuriser le chantier dans lequel il est intervenu à titre bénévole.

Observons à titre liminaire que la gestion d'affaires, quasi-contrat qui se définit comme le fait pour une personne appelée gérant, d'accomplir des actes juridiques ou matériels dans l'intérêt et pour le compte d'un tiers, appelé géré ou maître de l'affaire, sans en avoir reçu le mandat de celui-ci (art 1301 s. c. civ.), doit être écartée. En effet, pour que le quasi-contrat de gestion d'affaires soit caractérisé, le maître ne doit pas avoir manifesté sa volonté. L'article 1301 du code civil précise en effet que le gérant doit avoir géré « *à l'insu ou sans opposition du maître de cette affaire* ». La gestion d'affaires ne requiert donc aucun accord du maître ; simplement son silence ou son ignorance de la gestion.

Or, en l'espèce, l'énoncé précise que les voisins, bien que dubitatifs, « ne s'opposent pas » à l'aide apportée par Nicolas. Il est donc possible de considérer que les voisins ont consenti à l'intervention de Nicolas pour écarter l'application des règles de la gestion d'affaires.

Les règles de la convention d'assistance bénévole semblent plus adaptées. La convention d'assistance bénévole est caractérisée dès lors qu'une personne rend à une autre un service ou lui apporte une aide gratuitement, c'est-à-dire sans contrepartie pécuniaire. Elle se traduit chez l'assistant par l'accomplissement d'un acte personnel, spontané et charitable prenant le plus souvent la forme d'un service rendu au bénéfice de l'assisté. Ce service peut recouvrir des situations très diverses : acte de sauvetage, entraide familiale ou services rendus entre voisins... et donne lieu à de nombreux contentieux. Dans un arrêt du 18 janvier 2023, la

première chambre civile de la Cour de cassation juge que la convention d'assistance bénévole peut être formée aussi bien par une aide sollicitée que par une aide spontanée de l'assistant.

En l'espèce, Nicolas a pris l'habitude de proposer ses services à ses voisins qui sont très âgés ; il a en particulier proposé son aide pour réparer le solin de leur cheminée. Les voisins, quoique dubitatifs, ne s'y opposent pas. En outre, considérant que « *cela ne doit pas être grand-chose* », Nicolas – très bricoleur – intervient à titre gracieux. Tous les éléments d'une convention d'assistance bénévole semblent ainsi caractérisés.

Quel est le régime applicable à une convention d'assistance bénévole ? Plus précisément, l'assisté peut-il obtenir réparation du dommage causé par l'intervention de l'assistant ?

Face à la carence du code civil, la jurisprudence a élaboré un régime de la convention d'assistance bénévole. Cette convention permet à celui qui s'est blessé en portant bénévolement assistance d'engager la responsabilité contractuelle de l'assisté afin d'être indemnisé du dommage subi (Civ. 1, 27 mai 1959 ; 17 décembre 1996). Corrélativement, toute faute, même une simple faute d'imprudence, de l'assistant bénévole engage sa responsabilité contractuelle pour le dommage causé à l'assisté. Dans un arrêt du 5 janvier 2022 dont les faits sont très proches de ceux de l'énoncé, la première chambre civile de la Cour de cassation a ainsi admis l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'assistant ayant provoqué l'incendie d'une toiture en manipulant une lampe à souder.

Ainsi, la responsabilité contractuelle de Nicolas pourrait être engagée si les conditions en sont réunies. En vertu des art. 1231-1 et suivants du code civil, dans leur rédaction issue de la réforme du 10 février 2016 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016 applicable à l'espèce (l'intervention de Nicolas datant du 2 janvier 2023), la responsabilité contractuelle est subordonnée à trois conditions : un contrat valablement formé ; l'inexécution d'une obligation ; un préjudice causé par celle-ci.

En l'espèce, le contrat valablement formé réside dans l'existence d'une convention d'assistance bénévole. L'inexécution d'une obligation est caractérisée par la faute d'imprudence commise par l'assistant durant les opérations d'assistance. Enfin, l'incendie constitue le préjudice, lequel est bien causé par la faute de Nicolas, comme en atteste le rapport d'expertise. S'agissant de la destruction d'une partie de la toiture des voisins, ce préjudice est de nature matérielle ; il s'agit d'une atteinte aux biens.

En conclusion, la responsabilité contractuelle de Nicolas semble pouvoir être engagée. L'assureur ayant pris en charge le sinistre, c'est lui qui se retournera contre Nicolas pour obtenir remboursement des sommes réglées aux voisins par le biais de l'assurance.

Nicolas dispose-t-il de moyens de défense ?

On distingue trois causes d'exonération qui permettent au débiteur de se soustraire ou, à tout le moins de réduire, sa responsabilité contractuelle : la cause étrangère, le fait d'un tiers et la faute de la victime.

En l'espèce, il n'est pas question ni de cause étrangère ni de fait d'un tiers ; en revanche, la faute de la victime pourrait constituer un argument invocable par Nicolas. En effet, il est précisé que les voisins n'ont pris aucune précaution particulière pour sécuriser le chantier dans lequel il est intervenu à titre bénévole. On pourrait y voir une faute de la victime constitutive d'une cause d'exonération de la responsabilité de Nicolas.

Quelle est la conséquence d'une cause d'exonération ?

On distingue l'exonération totale et l'exonération partielle de responsabilité du débiteur. L'étendue de l'exonération dépend de la nature de la faute de la victime. Si celle-ci s'apparente à un cas de force majeure, elle entraîne l'exonération totale de responsabilité ; dans le cas contraire, elle n'entraîne qu'une exonération partielle dont l'étendue relève du pouvoir souverain des juges. Rappelons que la force majeure se définit comme un événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation. Aux termes de l'art. 1218 alinéa 1^{er} du code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

En l'espèce, il n'est pas question de force majeure. Il y a fort à parier que le juge limitera seulement le montant des dommages-intérêts que Nicolas devra payer au profit de ses voisins en retenant une exonération partielle de sa responsabilité contractuelle.

III – Sandra, la fille de Marie a épousé Benoit il y a deux ans ; le couple a un enfant. Le couple a acheté une maison et Benoit a souscrit une assurance vie. Malheureusement, quelques temps plus tard, il fait une mauvaise chute de cheval et reste très lourdement handicapé physiquement et rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et l'espace.

Sandra voudrait vendre la maison et récupérer les fonds de l'assurance vie pour faire face aux besoins de la famille. Elle s'interroge sur les conséquences juridiques de ce drame et sur la procédure qu'elle devrait éventuellement engager pour obtenir satisfaction.

A- Les conséquences juridiques de la chute de cheval

Depuis une mauvaise chute de cheval, Benoit reste lourdement handicapé physiquement et rencontre des difficultés pour se situer dans le temps et l'espace, malgré des mois de soins et de tentatives de rééducation. Son épouse se demande quelles sont les conséquences juridiques d'une telle situation.

Quelles sont les conséquences juridiques du handicap physique et de la diminution de l'état mental d'un époux, dû à une mauvaise chute de cheval ?

Plusieurs éléments de réponse méritent d'être apportés à Sandra. En premier lieu, il faut s'interroger sur l'incidence de l'état de Benoit sur le mariage du couple. Le handicap d'un époux et la diminution de son état mental constituent-ils une cause de dissolution du mariage ?

Selon l'art. 227 du code civil, il n'existe que deux causes de dissolution du mariage : le décès de l'un des époux et le divorce légalement prononcé. En l'espèce, l'époux n'est pas décédé ; reste à se demander si sa situation peut justifier le prononcé d'un divorce.

Dans quelle mesure le handicap physique et la dégradation de l'état mental d'un époux peuvent-ils conduire au prononcé d'un divorce ?

En droit français il existe quatre types de divorce (art. 229 du code civil) : le divorce par consentement mutuel, le divorce par acceptation du principe de la rupture ; le divorce pour altération définitive du lien conjugal ; le divorce pour faute. Le divorce pour faute doit être écarté dans la mesure où ni le handicap physique ni la diminution de l'état mental ne peuvent caractériser une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage au sens de l'art. 242 du code civil. Le divorce par consentement mutuel et le divorce accepté, qui supposent le consentement de l'époux, ne semblent pas non plus envisageables compte tenu de l'état de santé mentale de l'époux qui a des difficultés à se situer dans le temps et l'espace. Reste le divorce pour altération définitive du lien conjugal qui pourrait être envisagé si l'épouse souhaitait divorcer. Selon l'art. 237 du code civil, « *le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré* ». L'art. 238 précise la notion d'altération définitive du lien conjugal, qui résulte soit d'une séparation du couple depuis au moins une année, soit d'une demande en divorce présentée par l'autre époux.

En l'espèce, il ne semble pas que ces conditions soient réunies. Il n'est pas non plus dit que Sandra veuille mettre fin à son mariage. Elle semble préférer vouloir « *faire face aux besoins de la famille* ».

En second lieu, si Sandra souhaite rester mariée à Benoit, elle doit pouvoir prendre certaines décisions, notamment vendre la maison familiale et récupérer les fonds d'une assurance vie.

Que peut faire l'épouse d'un homme présentant un handicap physique et une diminution de ses capacités mentales pour faire face aux besoins de la famille ?

Le code civil prévoit un ensemble de mesures destinées à protéger les majeurs qui présentent une diminution de leur état, qu'il s'agisse d'un handicap physique ou d'une diminution de leurs capacités mentales. Ainsi, l'art. 415 alinéa 1^{er} du code civil dispose que « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre* ». L'alinéa 4 ajoute même qu'il s'agit d'un « *devoir des familles* » ; la mesure de protection ayant pour finalité l'intérêt de la personne protégée (al. 3). L'art. 425 énonce en son alinéa 1^{er} que « *toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre* ». L'alinéa 2 précise que « *s'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions* ». En droit français, il existe trois mesures de protection différentes, selon la gravité de l'état de la personne à protéger : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

En l'espèce, Benoit semble pouvoir bénéficier d'une telle mesure de protection, étant diminué tant physiquement que mentalement. La sauvegarde de justice semble devoir être écartée puisque, selon les art. 433 et suivants du code civil, elle est réservée aux cas les moins graves qui ne nécessitent qu'une protection temporaire ou une protection pour certains actes seulement. Or, l'état de Benoit semble perdurer. La tutelle semble également inappropriée comme constitutive d'une mesure trop lourde pour le cas de Benoit qui n'est pas totalement hors d'état de manifester sa volonté, ayant seulement des « *difficultés pour se situer dans le temps et l'espace* ». Selon l'art. 440 alinéa 1^{er} du code civil en vertu duquel « *la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'art 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile peut être placée en curatelle* », la curatelle semble constituer la mesure la plus appropriée pour Benoit. Elle nécessite cependant la réunion de certaines conditions. La mise sous curatelle nécessite en effet la constatation par les juges du fond, d'une part de l'altération des facultés mentales de l'intéressé et, d'autre part, de la nécessité de celui-ci, d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie courante (Civ. 1, 24 octobre 1995). Ce n'est qu'à ces deux conditions que Sandra parviendra à obtenir la mise en place d'une mesure de curatelle pour

son époux. Ces deux conditions semblent réunies. Conformément à l'art. 447 du code civil, « *le curateur ou le tuteur est désigné par le juge* » ; Sandra peut demander à exercer la curatelle, en tant qu'épouse de Benoit.

Reste à apporter quelques précisions sur la procédure que devra mettre en œuvre Sandra pour vendre la maison et récupérer les fonds de l'assurance vie.

B- Sur la question de la procédure à engager

Sandra, l'épouse de Benoit, voudrait vendre la maison familiale qui est inadaptée à la situation de Benoit et récupérer les fonds d'une assurance vie.

1/ La vente de la maison

Le logement de la personne protégée fait l'objet de dispositions spécifiques. L'art. 426 alinéa 1^{er} du code civil dispose ainsi que « *le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible* ». Benoit et Sandra étant mariés et ayant un enfant, il faut également mentionner l'art. 215 du code civil aux termes duquel « *les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni (...)* ».

Or, en l'espèce, le couple est marié et la maison que Sandra souhaiterait aujourd'hui vendre constitue bien le logement de la famille ; Sandra indiquant que « la maison se révèle inadaptée ». La vente ne serait alors pas permise.

Cependant, des exceptions existent à ce principe. L'art. 426 alinéa 3 du code civil permet ainsi, « *s'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée* » d'aliéner le logement de la personne protégée. Cet acte de disposition doit être autorisé par le juge ou par le conseil de famille s'il a été constitué. Il est également précisé que si l'acte a pour finalité l'accueil de la personne protégée dans un établissement, l'avis d'un médecin ne travaillant pas dans cet établissement est nécessaire. Dans tous les cas, les effets personnels du majeur protégé sont gardés à sa disposition. Il faut ajouter que l'art. 217 alinéa 1^{er} du code civil dispose qu'« *un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille* ». De même l'art. 219 prévoit que « *si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes* ».

particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge ».

En l'espèce, les conditions d'application de ces textes semblent réunies. En effet, la nécessité de vendre la maison ressort de son caractère inadapté depuis le handicap de Benoit. En outre, la vente de la maison au profit d'un logement plus adapté relève de toute évidence de l'intérêt de Benoit qui n'est pas en état de manifester sa volonté, en raison de ses difficultés à se situer dans le temps et l'espace. Sandra pourra se prévaloir de l'ouverture d'une mesure de protection de son époux, la curatelle, pour prouver le bien-fondé de sa demande.

En conclusion, Sandra devrait pouvoir obtenir une autorisation judiciaire de vendre la maison. Qu'en est-il du déblocage des fonds de l'assurance vie ?

2/ L'assurance-vie

Sandra souhaiterait également récupérer les fonds de l'assurance vie de son époux pour faire face aux besoins de la famille. Une assurance vie est un placement financier qui permet au souscripteur d'épargner de l'argent dans l'objectif de le transmettre à un bénéficiaire lorsque survient un événement lié à l'assuré (décès ou vie). L'assurance en cas de décès constitue une garantie pour les proches de l'assuré qui récupèrent la somme investie au moment du décès de celui-ci. L'assurance en cas de vie constitue plutôt un placement ; le souscripteur étant fréquemment le bénéficiaire du contrat.

En l'espèce, Benoit a conclu un contrat d'assurance vie « important » mais l'énoncé ne donne aucune précision sur l'événement garanti par le contrat ni sur la personne désignée comme bénéficiaire. Benoit n'étant pas décédé et son épouse se demandant comment elle pourrait récupérer les fonds de l'assurance, considérons que le bénéficiaire est Benoit, sans doute assuré pour un risque « incapacité ».

Dans quelle mesure une épouse peut-elle récupérer les fonds d'une assurance vie conclue au profit de son époux placé sous un régime de protection ?

L'art. 219 du code civil, applicable aux couples mariés, dispose que « *si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge* ». Toutefois, l'art. 427 alinéa 1^{er} du code civil traite spécifiquement des comptes et livrets ouverts par le majeur protégé avant le prononcé de la mesure de protection et établit un régime plus sévère puisqu'il dispose que « *la personne chargée de la mesure de*

protection ne peut pas procéder à la clôture des comptes ou livrets ouverts, avant le prononcé de la mesure, au nom de la personne protégée. Elle ne peut pas non plus procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public ».

Or, en l'espèce, le contrat d'assurance vie a bien été ouvert par Benoit avant l'ouverture d'une mesure de protection puisqu'il a conclu ce contrat avant sa chute de cheval. Toutefois, l'alinéa 2 de l'art. 427 du code civil prévoit une exception à ce principe : *« le juge des tutelles ou le conseil de famille s'il a été constitué peut toutefois l'y autoriser si l'intérêt de la personne protégée le commande »*. Il faut donc se demander si un tel intérêt est ici caractérisé. Si Sandra vend la maison, elle devrait pouvoir obtenir un budget important pour déménager et racheter une habitation plus adaptée à la situation de Benoit. Si tel n'est pas le cas, il faudra qu'elle rapporte la preuve qu'elle a besoin d'une somme plus importante pour faire face à la situation de sa famille, et ainsi remplir la condition requise par la disposition.